



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/88

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

96 rue Nationale

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu le règlement de la voirie communale en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2026_32 en date du 22 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur MATTON Philippe, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 29 septembre 2026 formulée par Monsieur BECUWE Simon, gérant de la société BECUWE SIMON TERRASSEMENT, domiciliée 29b rue Gabriel Péri à FRETIN (59273) – SIRET 879 325 181 00029, relative à des travaux de création de clôture au n°96 rue Nationale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier pour y stationner une benne à gravats ainsi que des véhicules affectés au chantier sur les emplacements situés face au n°92 rue Nationale.

Article 2 – La présente autorisation est accordée pour le jeudi 1^{er} octobre 2026 et le vendredi 2 octobre 2026.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société BECUWE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 5 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le demandeur devra veiller à ce que les opérations de manutention ne créent aucun danger pour les passants. Le trottoir devra être rendu libre de tout débris ou emballage à la fin des opérations.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur Simon BECUWE, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 29 septembre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe MATTON

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

